

Dynamisation du commerce et de l'artisanat de ROANNE

Règlement d'attribution de l'aide « Financer mon investissement »
(Validé par Délibération du Conseil Municipal N°32 en date du 15/12/2021)

PRELABLE

Chaque fois qu'elle le peut et de façon appropriée, la Ville de Roanne soutient le commerce et l'artisanat locaux afin de les dynamiser et de renforcer leur attractivité.

C'est dans ce cadre que la Ville a décidé d'apporter son soutien aux commerçants et artisans par la mise en place d'une aide à l'investissement.

Le Conseil Régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises sur le périmètre de la Région AURA. Ainsi, la participation communale est indispensable pour faire levier avec le dispositif régional « Financer mon investissement "Commerce et Artisanat » et indissociable de ce dernier.

Un règlement fixant les modalités et les conditions d'attribution de cette aide financière a été élaboré en concertation avec les établissements consulaires, et approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Roanne.

Afin d'optimiser la dynamisation des territoires et encourager l'entrepreneuriat, la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne et la Chambre de métiers et de l'Artisanat de la Loire contribuent à cette action en guidant les professionnels et en apportant conseils et accompagnement pour le montage de leurs dossiers et leur projet professionnel.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

Article 1. Périmètre Du Dispositif

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de cette subvention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) sur le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire lié au Plan National Cœur de Ville.

Toutefois, certaines portions de rues ne seront plus éligibles afin de pas subventionner des locaux que la Ville de Roanne tente de démolir dans le cadre des projets urbains :

- Secteur des Bords de Loire, du 09 au 33 rue Pierre dépierré (côté impair) en raison de la stratégie de développement des mobilités douces aux abords des Bords de Loire.
- Secteur du musée Joseph Déchelette, du 6B au 10 rue Beaulieu (côté pair), du 12 au 20 rue Anatole France (côté pair), du 01 au 07 rue Joseph Déchelette (côté pair) et du 04 au 08 rue Joseph Déchelette (côté pair) en raison du projet culturel et scientifique du Musée.
- Secteur Clermont, du 02 au 08 rue de Clermont (côté pair), du 05 au 25 rue de Clermont (côté impair) et du 01 au 15 rue de la Couronne (côté impair), en raison de la stratégie urbaine de l'entrée du quartier Clermont.

Sont exclues les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande ou moyenne surface, sauf dans les quartiers Politiques de la Ville.

Article 2. Bénéficiaires

- ❖ Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :
 - Effectif inférieur à 10 salariés,
 - Entreprises en phase de création, de reprise ou de développement,
 - Entreprises inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés,
 - Entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales,

- Entreprises d'une surface de vente inférieure à 700 m² (laboratoire non compris dans le calcul de la surface),
- Entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan est inférieur à un million d'euros HT. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires,
- Entreprises indépendantes (y compris franchisés), sédentaires, avec un point de vente ouvert au public¹, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 23015 fixant la liste des métiers d'art,
- Dans tous les cas, les entreprises éligibles, dites « de proximité », doivent avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers). Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté.

❖ Ne sont pas éligibles les établissements suivants :

Les activités d'hôtellerie (indépendante, collective, de plein air, hybride)², points de vente collectifs d'agriculteurs³, les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), l'artisanat sans point de vente, les maisons de santé, les entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire, les succursales, les loueurs de fonds, et les dépenses portées par une SCI ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing, les banques, les assurances et courtiers, les experts-comptables, les agences immobilières, les professions paramédicales, les taxis/transports de personnes et marchandises, les auto-écoles, les agences de voyages, les services à la personne, micro-crèches, l'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente ou showroom).

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientées vers cette politique.

Article 3. Dépenses éligibles

❖ Sont éligibles :

- Les investissements de rénovation (mise en accessibilité, devanture, enseigne, décoration, aménagement intérieur, etc.),
- L'aménagement de terrasses, pergolas pour les établissements relevant prioritairement des secteurs de la restauration, cafés ou bars-tabacs,
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive, etc.),
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc.),
- Les investissements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux, etc.),
- Les investissements matériels (véhicule de tournée, équipements informatiques et numériques, mobiliers, etc.).

Les travaux devront être réalisés par des entreprises ou des artisans du bâtiment, conformément aux caractéristiques architecturales locales, et lorsque le périmètre l'exige, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

IMPORTANT : Le demandeur devra déposer aux services Urbanisme et Sécurité Accessibilité Santé Publique et Développement Durable de la Ville de Roanne, lorsque la nature des travaux l'exige, les formulaires obligatoires et règlementaires (Demande d'autorisation préalable⁴, Déclaration Préalable⁵, Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP⁶).

❖ Ne sont pas éligibles :

- Les investissements immobiliers (gros œuvre, extension, parking, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution de stock,

¹ Un point de vente est un établissement de vente au détail avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en ERP. Il doit accueillir la clientèle et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux, sans chiffre d'affaires propre.

² Un dispositif régional spécifique existe, et porté par la direction du tourisme (CP février 2017).

³ AAP porté par la Direction de l'Agriculture Forêt Agroalimentaire.

⁴ Cerfa N°14798*01

⁵ Cerfa N°13404*06

⁶ Cerfa N°13824*03 ou N°15797*01 selon le type d'établissement

- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage, frais d'étude,
- Les supports de communication consommables (flyers, cartes de visite, etc.),
- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local ou d'un terrain,
- L'achat de consommables (vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, nappes, couverts, bigoudis, etc.),
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la région,
- L'aménagement et l'équipement de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.),
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les dépenses financées par un crédit-bail, leasing, location avec option d'achat,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne, etc. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements.

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 5. Montant de l'aide

Le montant de l'aide globale apportée par la Ville de Roanne et la Région Auvergne Rhône-Alpes est de 30% (10% au titre de la Ville et 20% au titre de la Région).

Aide	Participation Ville	Participation Région
Taux de l'aide	10%	20%
Plancher de dépenses éligibles	10 000 € HT	10 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles	40 000 € HT	40 000 € HT
Montant minimum de l'aide	1000 €	2 000 €
Montant maximum de l'aide	4 000 €	8 000 €

Le taux d'aide régional peut être porté à 25% des dépenses pour les entreprises labellisées Point-relais La Poste – sous conditions.

Article 6. Délai de réalisation

Le chef d'entreprise dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification du courrier accordant la subvention. Le non-respect de ce délai entraînera automatiquement la perte de l'aide financière.

Les travaux ne pourront commencer qu'à compter de la réception du dossier complet par la Ville (et la Région).

Article 7. Modalités de dépôt du dossier de subvention

Le dossier de demande de subvention est à retirer auprès des chambres consulaires (CCI ou CMA). Elles appuieront l'entreprise dans le montage et transmettront le dossier complet à la Ville et à la Région (formulaire de demande dûment rempli et signé, et pièces justificatives notamment).

Le dossier doit être adressé à la Ville de ROANNE avant tout commencement de l'opération.

La date de réception du dossier constituera la date de début d'éligibilité des factures. Une exception pourra toutefois être faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

Article 8. Attribution de la subvention communale

Le dossier fera l'objet d'une décision par la Ville de ROANNE, qui appréciera l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire, de la viabilité du projet, et de la non-distorsion de concurrence pour les projets de création d'entreprise, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme d'aide.

La décision d'attribution de l'aide est notifiée à l'intéressé par la Ville de Roanne. Une copie de la décision est communiquée à l'établissement consulaire compétent pour complétude du dossier d'aide régional.

Article 9. Modalités de paiement

La subvention sera versée à l'intéressé, en une seule fois, après :

- La fourniture de l'ensemble des factures certifiées acquittées par les entreprises, qui devront être conformes aux devis présentés initialement.
- La réalisation des obligations règlementaires (Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Santé Publique notamment).
- Le contrôle de la réalisation des investissements. Le chef d'entreprise conviendra d'une visite avec la Ville et l'établissement consulaire afin de vérifier la conformité technique des travaux par rapport au projet initial.

Dans le cas d'une réalisation ou validation partielle du projet, la subvention sera versée au prorata des factures présentées et acquittées. Cependant, dans le cas d'une réalisation inférieure à 10 000 €HT, il n'y aura aucun versement, le seuil minimal n'étant pas atteint.

Article 10. Modifications du règlement

La Ville de ROANNE se réserve la possibilité de modifier le présent règlement.